



SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT

COMMUNE D'ALZEN

Dossier d'Enquête Publique

Contact : Géraldine Bernard geraldine.bernard@pure-environnement.com
Bruno Le Bansais b.lebansais@pure-environnement.com

Date : août 2021
Dossier: EN01 – ASS 19003

PURE ●●●
environnement

I N G É N I E R I E & A N A L Y S E S

Siège social
PERPIGNAN
230 rue James Watt
66 100 PERPIGNAN
T 04 68 68 58 48
F 04 68 68 65 71

Laboratoire
PERPIGNAN
280 rue James Watt
66 100 PERPIGNAN
T 04 68 83 93 85
F 04 68 68 65 71

Agence
TOULOUSE
1 rue de l'Industrie
31320 CASTANET
T 05 61 45 80 02
F 05 61 45 80 03

Agence
OPALE
ZA La Plaine
11 300 COURNANEL
T 04 68 69 20 01
F : 04 68 20 97 73

SOMMAIRE

de l'étude

AVANT - PROPOS	4
<i>I. NOTICE DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE</i>	<i>5</i>
I.A. L'enquête publique.....	5
<i>II. DONNEES GENERALES</i>	<i>9</i>
II.A. Situation géographique de la commune d'Alzen	9
II.B. Contexte géologique et hydrogéologique	10
II.C. Hydrographie.....	11
II.D. Territoire à enjeux environnementaux	14
II.E. Contexte démographique.....	15
II.F. Fonctionnement de l'assainissement	19
<i>III. PROPOSITION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	<i>22</i>
III.A. Résultat des investigations pédologiques	22
III.B. Définition des dispositifs d'assainissement types.....	23
<i>IV. DEVENIR DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT</i>	<i>25</i>
<i>V. PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</i>	<i>26</i>
<i>VI. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS</i>	<i>27</i>
VI.A. Conséquences du zonage de l'assainissement.....	27
VI.B. Responsabilités de la collectivité et du particulier	27
VI.C. Focus sur le Service Public d'Assainissement Non Collectif ou SPANC géré par commune ou l'intercommunalité.....	28
VI.D. Focus sur la compétence assainissement non collectif du SMDEA09.....	29
VI.E. A propos de la redevance d'assainissement non collectif	29
<i>VII. ASPECT FINANCIER POUR LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT</i>	<i>31</i>
VII.A. Assainissement collectif	31
VII.B. Assainissement non collectif.....	31

TABLE

des illustrations

LISTE

des figures

↵	Figure 1 -Carte de localisation de la commune d'Alzen.....	9
↵	Figure 2 – carte topographique de la commune d'Alzen.....	10
↵	Figure 3 - Carte géologique de la zone (voir légende en annexe 1).....	11
↵	Figure 4 - Carte topographique et hydrographique de la commune d'Alzen – (source – Geoportail - 2019)	12
↵	Figure 5 -Synoptique de la STEP d'Alzen	20
↵	Figure 6 - Paramètres de dimensionnement de la STEP d'Alzen	21

LISTE

des tableaux

	Tableau 1 – Tableau récapitulatif de la rivière Arize.....	13
↵	Tableau 2 - Résultats de qualité de l'Arize en aval de la STEP d'Alzen	14
↵	Tableau 3 - Territoires à enjeux environnementaux.....	14
↵	Tableau 4 - Zones de gestion concertée	14
↵	Tableau 5- Evolution de la population de la commune de Cos de 1901 à 2016.....	15
↵	Tableau 6 - Typologie de l'habitat de la commune (source INSEE 2015)	15
↵	Tableau 7 – Type d'activités industrielles, artisanales et commerciales sur la commune d'Alzen recensées en 2018.....	16
↵	Tableau 8 - Estimation de la population saisonnière maximale	16
↵	Tableau 9 - Abonnés AEP sur la commune d'Alzen – chiffres 2018 – Source SMDEA.....	17
↵	Tableau 10 - Bilan des types d'accès à l'assainissement sur la commune d'Alzen - 2018	17
↵	Tableau 11 - Plan de localisation de la STEP d'Alzen	19

AVANT - PROPOS

Le SMDEA09 a mis en place une démarche concertée avec l'Agence de l'Eau pour prendre en compte les enjeux du SDAGE Adour-Garonne 2016 – 2021 ainsi que ceux du 10^{ème} et 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau au niveau de son territoire. Cette démarche s'inscrit également dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (modifié en 2006 et 2020) qui confie à chaque commune ou leur groupement (article 35) le soin :

- De créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au plus tard pour le 31 Décembre 2005, afin d'assurer les contrôles des dispositifs d'assainissement autonome ;
- De délimiter les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées ;
- De délimiter les zones d'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles décident leur entretien ;

Les objectifs de cette enquête publique sont :

- L'information du public sur le projet de zonage d'assainissement, ainsi que sur les règles techniques et financières applicables en matière d'assainissement ;
- Le recueil de ses suggestions et contre-propositions concernant le projet de zonage d'assainissement, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à la prise de décision finale ;

Ce dossier de mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement est une synthèse du zonage d'assainissement qui peut être consulté dans les mairies ou au siège de la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions des articles R123-6 du code de l'Environnement et R224-9 du code Général des Collectivités Territoriales, en complément du projet de délimitation des zones d'assainissement, le dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement précise la mention des principaux textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans une procédure administrative, la décision pouvant être adaptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du zonage d'assainissement, ainsi que les justifications relatives aux choix retenus.

I. Notice de présentation de l'enquête publique

I.A. L'enquête publique

1. La maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage du projet de zonage d'assainissement est assurée par le SMDEA09, pour la commune d'Alzen. A noter que de par ses statuts en date du 5 juillet 2005, le SMDEA est compétent pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif des communes adhérentes en matière d'assainissement (SPANC).

2. Objet de l'enquête

a) Contexte général

Le présent dossier fait suite à l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement de la commune d'Alzen, faisant partie du périmètre du SMDEA09, qui détient la compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif, comme explicité précédemment. Ce schéma a permis d'aboutir à (i) la réalisation du diagnostic du fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses ouvrages à (ii) à un programme de travaux chiffré et réalisé et (iii) à une carte de zonage de l'assainissement. Les principaux éléments sont résumés dans le présent document.

b) Rappel du contexte réglementaire

En France, la réglementation portant sur l'assainissement est présente à différents niveaux et à travers différents codes

(1) **Droit européen**

Le droit européen donne des directives et des règlements concernant l'assainissement :

- Directive européenne du 12 juin 1986 relative à la production de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (version consolidée au 21 mars 2008) ;
- Règlement n°648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents ;
- Règlement n°259/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant le règlement n°648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les règlements textiles destinés aux consommateurs et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs ;
- Règlement européen du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre des rejets et des transferts de polluants ;
- Directive européenne du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau ;

(2) Droit national

En application de l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L2224-10, les communes (ou leurs groupements) doivent délimiter après enquête publique :

- « les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectés ;
- « Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident, leur entretien ;
- « Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ;
- « Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement » ;

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le décret 94-469 du 3 juin 1994 :

- « Art. 2 peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif » ;
- « Art. 3 L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme » ;
- « Art. 4 Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé » ;

La délimitation des zones doit être effectuée en lien étroit avec le document d'urbanisme. Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. Pour les communes ayant adopté un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU, lors de son élaboration ou de sa révision. Par contre, pour les communes n'ayant pas adoptée de PLU, l'opposabilité du zonage approuvé sera réalisée par arrêté municipal.

L'enquête publique est réglementée par les textes R123-1 à R123-33 du Code de l'Environnement. De plus, le décret 2011 – 2018 du 29 décembre 2011 porte sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

c) Composition du dossier

Le présent dossier est composé d'une pièce unique regroupant deux volets :

- Une note de présentation de l'enquête publique portant sur le projet de zonage de la commune d'Alzen ;
- Le dossier du projet de zonage d'assainissement et la carte de zonage d'assainissement ;

3. Caractéristiques principales du projet de zonage d'assainissement

a) Les objectifs du zonage de l'assainissement

(1) **Délimitation des zones d'assainissement**

Le zonage d'assainissement définit les zones du territoire de la commune relevant de l'assainissement collectif ou non collectif conformément au scénario de collecte et de traitement des eaux usées élaboré, lors du schéma directeur. Cette étude s'appuie sur une analyse des contraintes techniques : enjeux environnementaux, densité de l'habitat, aptitude des sols, ouvrages existants, et une évaluation financière.

Il n'est pas un document de programmation de travaux, ne fixe pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune et ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones d'assainissement collectif, la commune ne détermine que le mode d'assainissement qui sera retenu. Elle s'engage ainsi à réaliser des équipements publics, et à étendre les réseaux existants si besoin est ;
- Les constructions situées en zone 'assainissement collectif' ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement pour les habitations existantes et d'un équipement individuel répondant aux normes en vigueur pour les constructions neuves ;
- Le zonage est susceptible d'évoluer pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en « assainissement collectif ». Il sera donc nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage, si cela entraîne une modification importante de celui-ci ;
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

4. Déroulement du projet et de l'enquête publique

A l'issue de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, le conseil d'administration du SMDEA a approuvé le projet de zonage d'assainissement ci-après soumis à enquête publique.

a) Débat publique, concertation préalable

Il n'y a pas eu de débat public ni de concertation préalable avant la demande de nomination du commissaire enquêteur.

b) L'enquête publique

L'enquête publique est une procédure codifiée qui permet la consultation des citoyens en préalable à la réalisation d'opérations importantes d'aménagement du territoire.

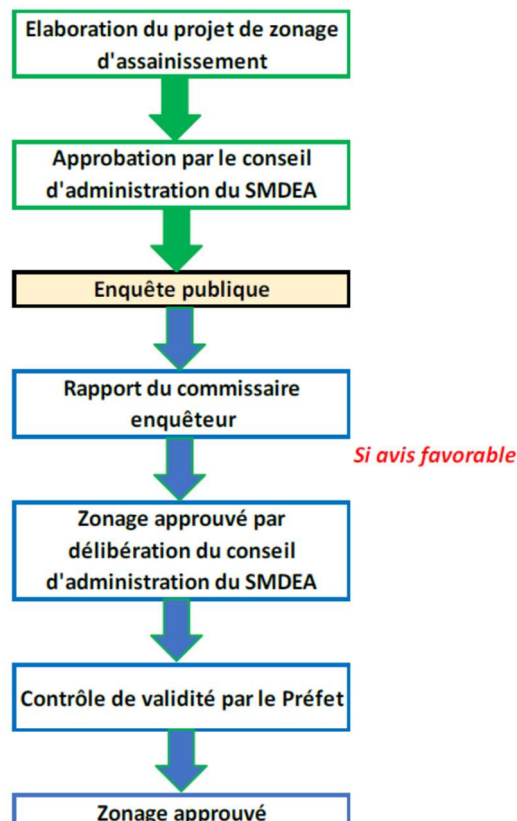
L'enquête publique vise à :

- Informer le public
- Recueillir sur la base d'une présentation argumentée, ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions ;
- Elargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

Le commissaire enquêteur nommé par le Président du Tribunal Administratif veille au bon déroulement de l'enquête. Il rassemble les éléments apportés par le public et produit un rapport d'enquête. A la suite de ce rapport, il exprime son avis personnel et motivé.

5. Schéma de déroulement du projet du zonage d'assainissement

Le schéma présenté ci-après synthétise le projet dans son ensemble et permet de situer l'enquête publique dans le processus d'élaboration du projet de zonage d'assainissement.



II. Données générales

II.A. Situation géographique de la commune d'Alzen

Située à 720 mètres d'altitude et d'une superficie de 17,9 km², la commune d'Alzen est localisée dans le département de l'Ariège et la région Occitanie (ancienne région Midi-Pyrénées). D'après le dernier recensement de la population datant de 2016, elle compte 260 habitants avec une densité de 14 habitants par km². Alzen a connu une hausse de 53,4% de sa population par rapport à 1999 (INSEE). Elle fait partie de la communauté de communes Couserans-Pyrénées. Ses habitants sont appelés les Alzenois et les Alzenoises.

Elle est traversée par la rivière Arize, le ruisseau de Fautils et le ruisseau de Goute Rouge. Les communes limitrophes sont : la Bastide de Sérou au nord, le Bosc et Burret au sud, Serres-sur-Arget à l'est, Larbont Montagnane à l'ouest, Montels et Cardacet au nord-est et Nescus au nord-ouest.

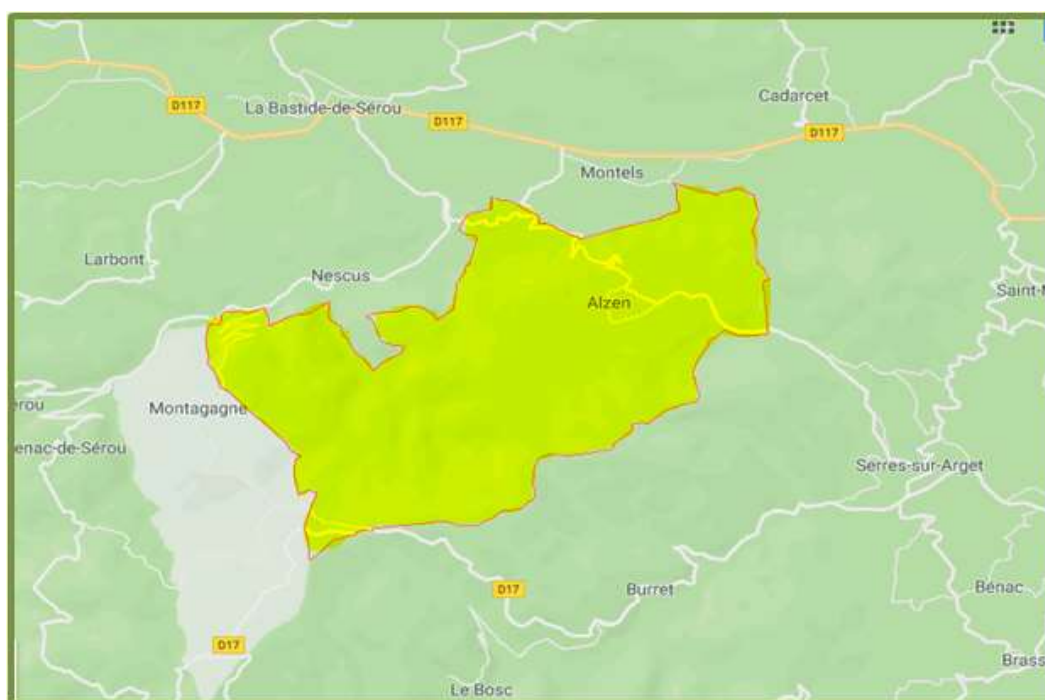


Figure 1 -Carte de localisation de la commune d'Alzen

Le relief prend des allures de plateau un peu vallonné sur la majeure partie de la zone habitée (Montrédon, Alzen, Brouillou, Peydanès), puis présente un profil franchement montagneux dans la partie ouest et nord de la commune (Le Bourget, Aspa, Serrelongue). L'altitude varie de 420 mètres, au Nord, au plus bas du ruisseau d'Alzen, proche de sa confluence avec l'Arize, à 1173 m au Sud, au dessus du Col des Marrous.

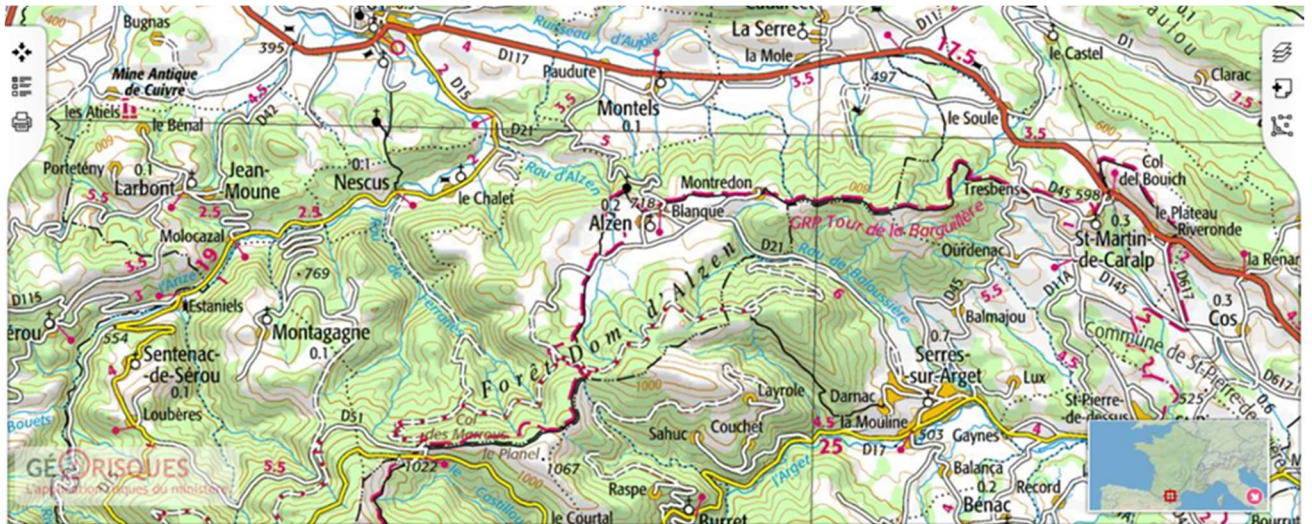


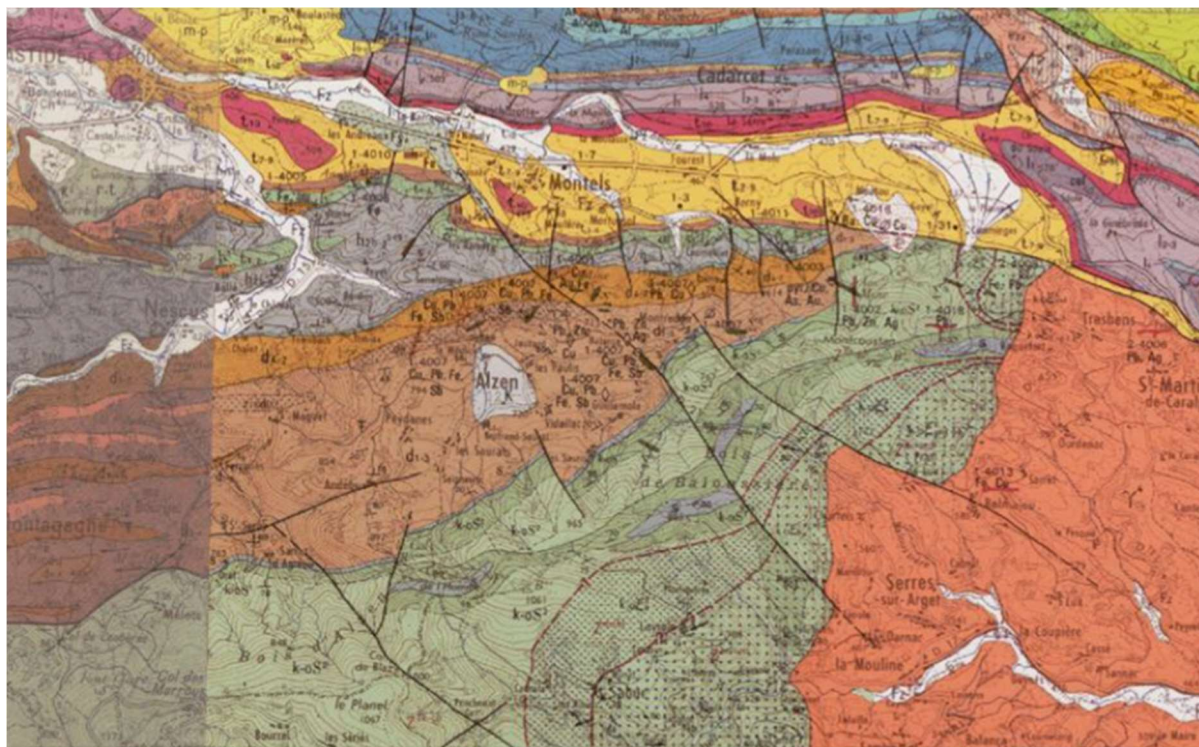
Figure 2 – carte topographique de la commune d'Alzen

II.B. Contexte géologique et hydrogéologique

1. Géologie

La géologie de la commune d'Alzen est caractérisée par les formations suivantes :

- **Calcaire Schisteux** couvrant la quasi-totalité de la moitié nord de la commune, soit la quasi-totalité des zones habitées. Ces terrains tantôt fissurés et karstifiés, tantôt massifs, pourront présenter des perméabilités variables.
- **Schistes** bordant les limites sud et nord de la commune. Ces formations sont généralement **peu perméables**.
- **Sédiments Palustres Quaternaires** localement situés entre Alzen et le Moulicot. Ces terrains de composition très argileuse, présentent généralement de **faibles perméabilités**.



↳ Figure 3 - Carte géologique de la zone

2. Hydrogéologie

Les formations schisteuses situées au sud et au nord de la commune sont relativement peu perméables et ne peuvent constituer des réservoirs d'eaux souterraines, si ce n'est dans leur tranche superficielle d'altération présentant une épaisseur de quelques mètres. Ces aquifères donnent souvent lieu à des sources en fond de vallons. De par leur caractère superficiel, ces ressources en eau sont vulnérables aux pollutions de surface. Souvent situées en altitude, au-dessus des zones habitées de la commune, elles sont naturellement protégées.

Les calcaires schisteux, fréquemment fissurés et karstifiés constituent des réservoirs d'eaux souterraines plus ou moins développés suivant les secteurs. Ces formations pouvant présenter une perméabilité en grand, les vitesses de transfert des fluides y sont très rapides, ce qui confère à cette ressource une grande vulnérabilité à cette ressource en eau, lorsqu'elle existe, vis-à-vis des pollutions de surface. Ceci est d'autant plus vrai que ces formations calcaires s'étendent sur la quasi-totalité de la zone habitée.

II.C. Hydrographie

1. Réseau hydrographique de la commune d'Alzen

Le territoire communal fait partie presque intégralement du bassin versant de l'Arize. Seule une surface minoritaire fait partie du bassin versant de l'Arget (Montredon, Guillemole). Les principaux cours d'eau sont les suivants :

BV de l'Arize

- L'Arize marquant la limite de l'extrémité nord-ouest de la commune ;
- Le ruisseau Alzen, affluent de l'Arize et prenant sa source vers le nol de l'Homme ;
- Le ruisseau de Méras, affluent de l'Arize et prenant sa source vers le Bourget ;
- Le ruisseau de Ferranès, affluent de l'Arize ;
- Le ruisseau des Eychartous, affluent de l'Aujole et marquant la limite de l'extrémité nord-est de la commune ;

BV de l'Arget

- Le ruisseau de Baloussière, affluent de l'Arget ;
- Le ruisseau de Montredon affluent du ruisseau de Baloussière et prenant sa source à Montredon ;



Figure 4 - Carte topographique et hydrographique de la commune d'Alzen – (source – Geoportail - 2019)

2. Usage et qualité des eaux

a) Description du milieu récepteur

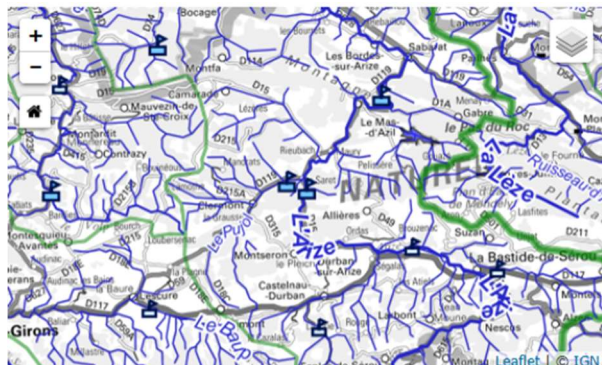
Le milieu récepteur indirect (via le ruisseau d'Alzen) est l'Arize. L'analyse des rejets sera prise en considération vis-à-vis de cette dernière.

ARIZE	Bassin versant	Garonne
	Linéaire du cours d'eau	83,8 km
	Classement du ruisseau	Pérenne
	Statut	Masse d'eau naturelle
	Exutoire direct	Garonne (à Carbonne)
	Source de la rivière	Sentenac de Sérou et Esplas de Sérou
	Direction principale des écoulements	SE => NO

Tableau 1 – Tableau récapitulatif de la rivière Arize

b) Qualité des eaux

La station de mesures du Mas d'Azil est localisée en aval de la commune d'Alzen. La fiche de la station et les résultats de qualité (année 2018) sont présentés ci-après (source : Agence de l'eau Adour Garonne) :



Station de mesure de la qualité des rivières
L'Arize au niveau du Mas d'Azil (05176170)
Sur la commune de "Le Mas-d'Azil", Pont du cc par la D15 en amont du Mas d'Azil
Rechercher une autre station :

Cours d'eau L'Arize
Masse d'eau Représentative de l'état écologique de la masse d'eau FRFR185
Typologie Petit cours d'eau dans Pyrénées
Altitude 336m
Réseaux R.C.A. (A.G.),
En amont 05176184 (9.2km), ...
En amont (affluents) 05176180 (14km), 05176186 (14km), ...
A l'aval 05176150 (8.9km), 05176000 (47.4km), ...

Indicateur	Qualité	Valeurs retenues	Seuil bon état
Ecologie	Inconnu		
Physico-chimie	Très bon		
Oxygène	Très bon		
Carbone Organique	Très bon	1,3 mg/l	≤ 7 mg/l
Demande Biologique en Oxygène en 5 jours (D.B.O.5)	Très bon	1,5 mg O2/l	≤ 6 mg/l
Oxygène dissous	Très bon	9,4 mgO2/l	≥ 6 mg/l
Taux de saturation en oxygène	Très bon	99%	≥ 70%
Nutriments	Très bon		
Ammonium	Très bon	0,02 mg/l	≤ 0,5 mg/l
Nitrites	Très bon	0,01 mg/l	≤ 0,3 mg/l
Nitrates	Très bon	5,2 mg/l	≤ 50 mg/l
Phosphore total	Très bon	0,02 mg/l	≤ 0,2 mg/l
Orthophosphates	Très bon	0,04 mg/l	≤ 0,5 mg/l
Acidification	Très bon		
Potentiel min en Hydrogène (pH)	Très bon	8 UpH	≥ 6 U pH
Potentiel max en Hydrogène (pH)	Bon	8,3 UpH	≤ 9 U pH
Température de l'Eau	Très bon	18,1°C	≤ 21,5°
Biologie	Inconnu	Note brute	E.Q.R Seuil bon état

La valeur retenue pour qualifier un indice biologique sur trois années correspond à la moyenne des notes relevées chaque année

Polluants spécifiques

L'année retenue pour qualifier l'indicateur DCE 'polluants spécifiques' est la plus récente pour laquelle on dispose d'au moins 4 opérations de contrôle dans la période de 3 ans

↳ Tableau 2 - Résultats de qualité de l'Arize en aval de la STEP d'Alzen

c) Usages de l'eau

Type de milieu	Nature de l'usage	Existence (oui/non)	Localisation par rapport au projet	Commentaires spécifiques
Milieu superficiel	Prise d'eau AEP	Oui	En aval	Alimentation AEP de 32 communes
	Pêche professionnelle / amateur	Oui		
	Baignade officielle	Non		
	Activités nautiques	Oui		
Milieu souterrain	Puits AEP déclarés / DUP en cours	Oui		
	Irrigation	Oui		

II.D. Territoire à enjeux environnementaux

1. ZNIEFF, NATURA 2000 et autres zones d'intérêt

Le territoire communal d'Alzen est concerné par les enjeux environnementaux suivants :

Type de zone	Intitulé	Code
ZNIEFF (Zones Naturelles, d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)	Massif de l'Arize	730012054
	Massif de l'Arize, versant Nord	730012056
	Massif de l'Arize, zone d'altitude	730012903

↳ Tableau 3 - Territoires à enjeux environnementaux

2. Gestion concertée de la ressource en eau, contrat de rivière

La commune d'Alzen est concernée par les zones de gestion concertée de la ressource en eau :

Type de document	Intitulé	Date d'approbation
SDAGE	Adour Garonne	2016/2021
SAGE	Bassin versant des Pyrénées Ariégeoises	En cours d'instruction

↳ Tableau 4 - Zones de gestion concertée

II.E. Contexte démographique

1. Démographie

La commune d'Alzen qui s'étend sur une superficie de 17,9 km² et compte 260 habitants (2016). Elle a connu une baisse de sa population depuis 1901 et recommence à augmenter à partir de 1990 jusqu'en 2016. Cette augmentation s'explique par une politique d'accueil de nouveaux arrivants et à un dynamisme social et culturel développée par le maire de la commune, son équipe municipale et l'accompagnement de l'intercommunalité qui la rend attractive. Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la population à partir des données fournies par l'INSEE.

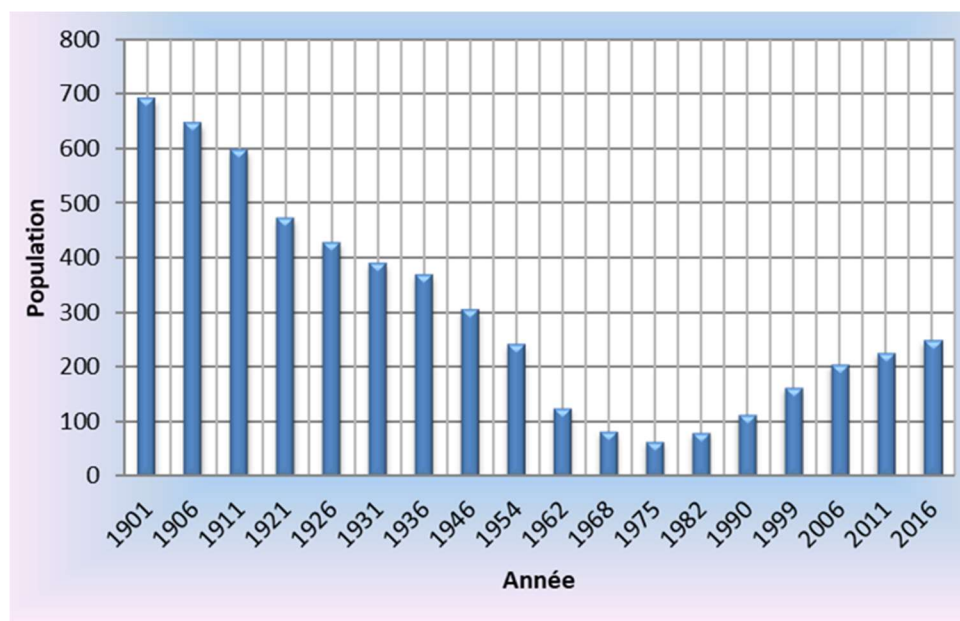


Tableau 5- Evolution de la population de la commune de Alzen de 1901 à 2016

2. Typologie de l'habitat

La commune d'Alzen compte en total 160 logements dont 60% sont des résidences principales. Le tableau ci-dessous montre la répartition des logements sur la commune.

Résidences principales	Résidences Secondaires	Logements vacants
96	52	12

Tableau 6 - Typologie de l'habitat de la commune (source INSEE 2015)

3. Capacités d'accueil touristique et autres centres d'accueil

La commune compte quatre administrations publiques, dont une école élémentaire publique qui accueille 54 enfants répartis en trois classes, 17 logements sociaux dont 15 sont communaux. On ne compte pas d'hôtels.

4. Industrie, artisanat et commerce

Le nombre d'activités recensées sur la commune par type de secteur est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nature	Nombre
Agriculture, sylviculture et pêche	8
Industrie	5
Construction	8
Commerce, transport et service divers	15
Administration publique, enseignements, santé et action sociale	4
Total	40

↳ Tableau 7 – Type d'activités industrielles, artisanales et commerciales sur la commune d'Alzen recensées en 2018

5. Evolution saisonnière de la population

Le tableau ci-dessous résume les estimations de populations saisonnières par commune, en tenant compte à la fois des hébergements de tourisme et de résidences secondaires. Il tient compte d'un taux de remplissage de 50% (source : ADT Ariège-Pyrénées) et d'un nombre moyen de trois personnes par hébergement.

Commune	Résidences secondaires	Hébergements de tourisme	Population saisonnière estimée	En % de la population résidente
Alzen	78	0	78	29%

↳ Tableau 8 - Estimation de la population saisonnière maximale

6. Population desservie par le service d'assainissement collectif

Le tableau ci-dessous dénombre les abonnés par commune sur les réseaux AEP sur la commune d'Alzen en les distinguant en fonction de leur redevabilité relativement à l'assainissement collectif.

Abonnés AEP	Nombre	Consommation (m ³ /an)	Consommation moyenne (m ³ /an/abonné)
Non redevables à l'assainissement collectif	96	7401	77,1
Redevables à l'assainissement collectif	90	6017	66,9
Total	186	13 418	72,2

↳ Tableau 9 - Abonnés AEP sur la commune d'Alzen – chiffres 2018 – Source SMDEA

7. Assainissement non collectif

a) Généralités

La commune d'Alzen comprend **64** installations d'assainissement non collectif (source SPANC SMDEA).

Ce chiffre est différent de celui des 96 abonnés à l'eau potable indiqués comme équipés d'un assainissement non collectif, mais ces deux chiffres correspondent à deux définitions différentes. En effet :

- Un abonné à l'eau potable non soumis à l'assainissement collectif peut ne pas posséder d'installation d'assainissement non collectif (jardins, arrosages, fontaines.....) ;
- Inversement, un logement peut avoir un accès à l'eau indépendant (cas des fermes isolées alimentées depuis un captage) et avoir une installation d'ANC ;
- Ou bien un abonnement à l'eau potable peut correspondre à plusieurs logements qui chacun possède une installation d'ANC.

Commune	Type d'assainissement				Total
	Collectif	Non Collectif	Non Soumis	Inconnu	
Alzen	90	64	31	1	186

↳ Tableau 10 - Bilan des types d'accès à l'assainissement sur la commune d'Alzen - 2018

b) Les hameaux d'Andébu et de Montrédon

Plus particulièrement, les hameaux d'Andébu et de Montrédon sont tous les deux en dispositif d'assainissement autonome. Les données recensées sont les suivantes :

- Hameaux d'Andébu : 11 ANC + 2 non soumis pour une consommation de 703 m³/an
- Hameau de Montrédon : 22 ANC + 1 non soumis pour une consommation de 3588 m³/an

8. Modalités d'urbanisation – perspectives d'évolution

La commune d'Alzen est dotée d'un PLU datant de 2011. Ce plan précise les éléments suivants :

- Aucun plan de prévention des risques n'est édité pour le moment ;
- Les hameaux d'Andébu et de Montrédon étaient prévus pour être connectés au réseau d'assainissement collectif.

II.F. Fonctionnement de l'assainissement

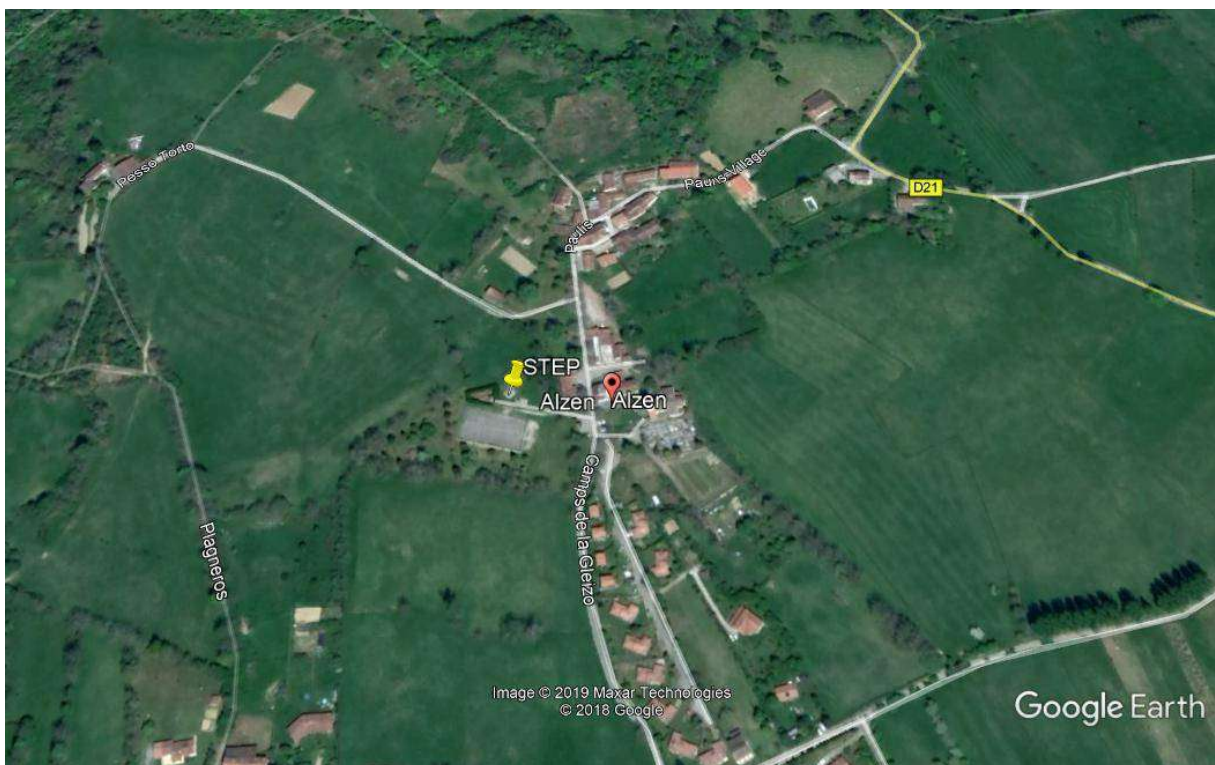
1. Réseau de collecte principal

Le réseau de collecte est théoriquement entièrement séparatif. Il représente un linéaire de 3756 ml, totalement gravitaire. Il possède un (1) poste de refoulement et 104 regards de visite.

2. La STEP

a) Localisation

La station d'épuration communale se situe sur la commune d'Alzen au niveau de la Mairie. Sa localisation est présentée sur le plan de situation.



↪ Tableau 11 - Plan de localisation de la STEP d'Alzen

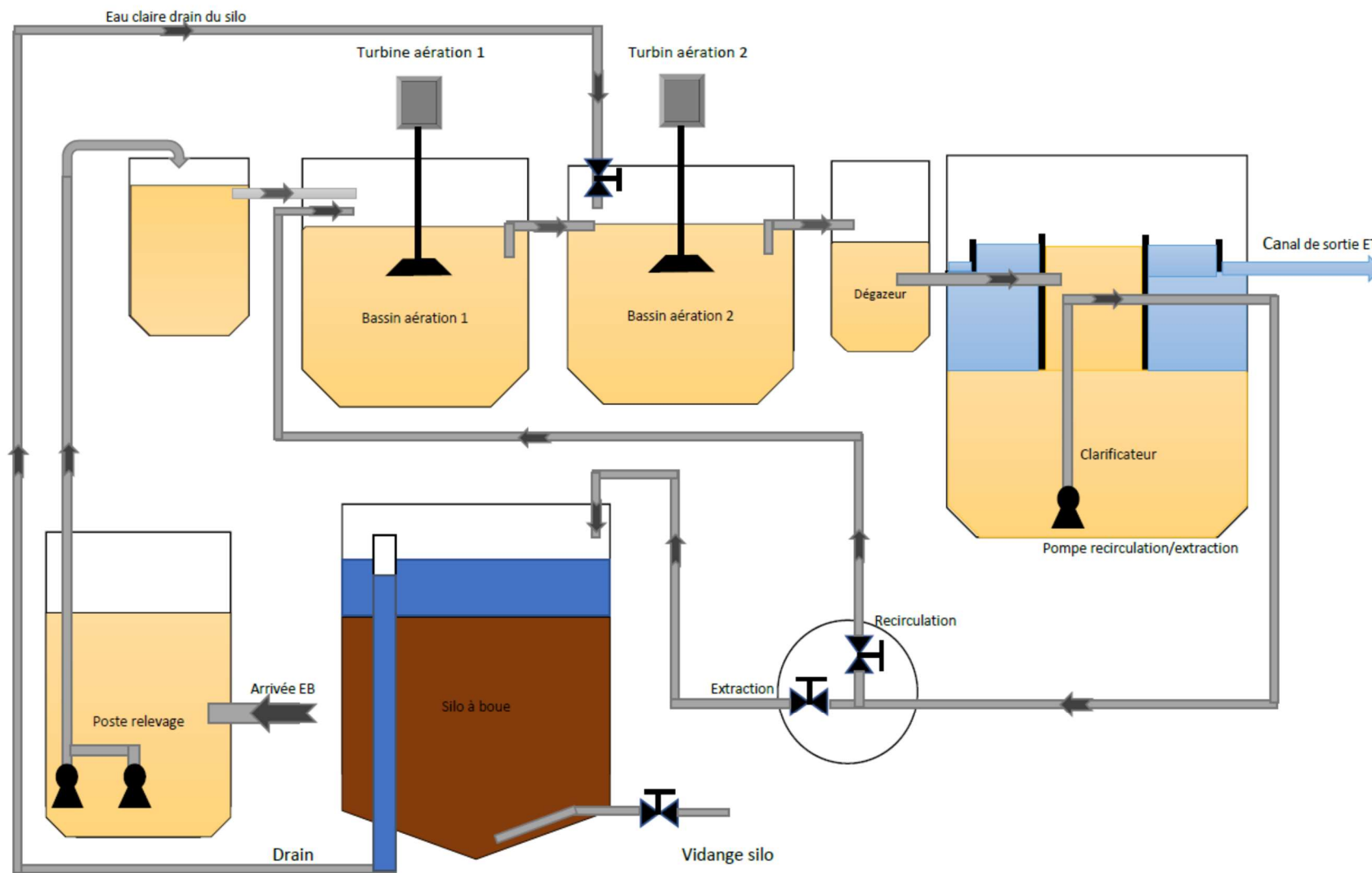


Figure 5 -Synoptique de la STEP d'Alzen

b) Capacité nominale

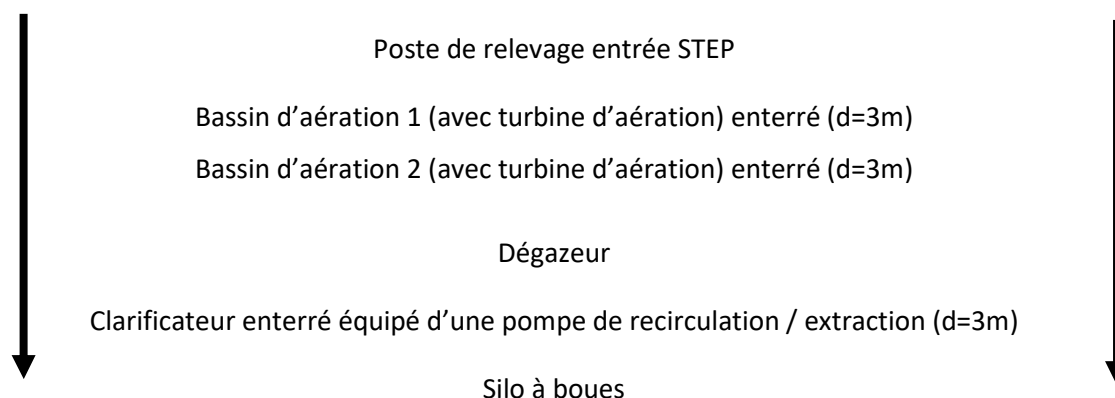
La capacité nominale de la STEP est de **100 EH** (sur la base de 60g DBO5/EH). Les paramètres de dimensionnement figurent dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Flux journalier 100 EH	Base de dimensionnement
Charge hydraulique	15 m ³ /j	150 l/EH
DBO5	6 kg/j	60 g/EH
DCO	12 kg/j	120 g/EH
MES	9 kg/j	90g/EH
NTK	1,5 kg/j	15 g/EH

↳ Figure 6 - Paramètres de dimensionnement de la STEP d'Alzen

c) Descriptif des ouvrages de traitement

La filière classique pour ce type de traitement est composée des principaux ouvrages suivants décrits de l'amont à l'aval de la station :



Les dimensions des ouvrages (superficie du clarificateur) relevées lors de l'étude confirment la capacité nominale de la STEP. A noter qu'il a été impossible de mesurer la profondeur des différents ouvrages, lors des visites terrain.

Les effluents sont rejetés dans un cours d'eau non permanent, le ruisseau d'Alzen, situé à quelques mètres de la station.

3. Diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif

Sur l'ensemble de la commune d'Alzen, 54 installations d'assainissement non collectif sont dénombrées (source SPANC au 1^{er} janvier 2017). Sur ces 54 installations, 36 sont considérées non conformes par le SPANC. A noter que le SPANC a débuté la réalisation des contrôles en 2017

III. Proposition d'assainissement non collectif

III.A. Résultat des investigations pédologiques

Tous les sols ne sont pas aptes à supporter un épandage souterrain. Un ou plusieurs facteurs limitants peuvent empêcher le sol de jouer un double rôle d'infiltration et d'épuration.

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit prendre l'ensemble des données caractérisant le site naturel. Les critères essentiels permettant cette caractérisation sont les suivants :

- **Le sol** : texture, structure, porosité, conductivité hydraulique, paramètres globalement quantifiés par la vitesse de percolation de l'eau dans le sol (perméabilité en mm/h) ;
- **L'eau** : profondeur d'une nappe pérenne, remontée temporaire de la nappe en hiver, présence d'une nappe perchée temporaire, risque d'inondation, caractères pouvant être mesurés par l'observation des venues d'eau et des traces d'hydromorphies en sondages et des mesures piézométriques dans les puits situés à proximité du secteur étudié et également par les délimitations des zones inondables ;
- **La roche** : profondeur de la roche altérée ou non ;
- **La pente** : pente du sol naturel en surface ;

Les sondages de reconnaissance réalisés à la tarière manuelle et fosse pédologiques creusées à la tractopelle permettent de caractériser le sol, la profondeur de la nappe et la profondeur de la roche. Les tests de percolation à niveau constant (méthode de Porchet) permettent la mesure de la conductivité hydraulique verticale du sol.

Dans le cadre du schéma directeur réalisé par la société PURE Environnement SAS (anciennement PURE Environnement), l'aptitude des sols à l'assainissement des hameaux de Montrédon et d'Andébu a été étudiée.

Des tests de perméabilité avaient été réalisés en 2006 sur le hameau d'Andébu. Il est apparu qu'au nord du hameau la perméabilité se voulait satisfaisante (10 habitations concernées) et qu'au sud, elle se voulait médiocre (3 habitations concernées).

Compte tenu de la perméabilité du sol, les filières de traitement possible sont les filières filtres à sable drainés ou non drainés :

- Filtre à sable drainé ou dispositifs agréés (au sud du hameau) avec rejet des eaux usées traitées vers le milieu superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire du milieu récepteur.
- Filtre à sable non drainé, tranchée d'épandage ou dispositifs agréés (au nord du hameau) avec infiltration des eaux traitées dans le sol.

Il est rappelé que seule une étude de sol et/ou de filière peut garantir l'adéquation de la filière avec la nature du sol. Cette étude peut être demandée par le SPANC lors de l'instruction de la demande si celle-ci n'est pas fournie avec le projet d'installation d'une filière d'assainissement non collectif.

Pour ce qui concerne le hameau de Montredon, il est apparu que l'aptitude à l'assainissement individuel du site était moyennement satisfaisante. Compte tenu de la perméabilité du sol, les filières

de traitement possible sont par conséquent les filières de traitement par le sol en place, sol reconstitué ou filière agréée avec infiltration des eaux usées traitées selon la nature du sol. Les projets de réhabilitation devront s'accompagner d'une étude de sol et/ou de filière à la parcelle.

Par ailleurs, la faisabilité de raccordement de ces deux hameaux a été étudiée, mais il apparaît que cette option s'avère trop coûteuse, pour le nombre d'usagers desservis.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a pour objectif de donner une orientation générale et globale sur les filières d'assainissement en mettre en œuvre en fonction de la nature des sols rencontrés. En effet, compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées et de la diversité des sols dans certains secteurs, **il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle**, afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif non collectif.

III.B. Définition des dispositifs d'assainissement types

1. Pré-traitement

Un prétraitement des effluents est nécessaire avant tout procédé de géo assainissement. Il sera constitué par une fosse toutes eaux recevant les eaux vannes et les eaux ménagères. En aucun cas, l'installation ne devra recevoir les eaux pluviales.

Le fonctionnement anaérobie de la fosse permettra une rétention des matières décantables ou flottantes et une liquéfaction des boues retenues. La mise en place d'un tel dispositif s'effectuera en accord avec les prescriptions techniques éditées dans le DTU 64-1. Son dimensionnement sera au minimum de 3 m³ pour une habitation de 5 pièces principales maximum et de 1m³ par pièces supplémentaires au-delà de 5. L'installation pourra être complétée par un pré-filtre décolloïdeur, dispositif intercalé entre la fosse toutes eaux et le traitement par le sol, et dont le rôle sera d'éviter tout colmatage du champ d'épandage en cas de départ de boues suite à un dysfonctionnement hydraulique de la fosse.

2. Filière de traitement réglementaire

Les dispositifs de traitement utilisant :

le sol en place :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)
- Lit d'épandage à faible profondeur

le sol reconstitué :

- Lit filtrant vertical non drainé
- Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe
- Lit filtrant drainé à flux horizontal

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement :

- les filtres compacts
- les filtres plantés
- les microstations à cultures libres
- les microstations à cultures fixées
- les microstations SBR

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées :

- en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.
- La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.
- En raison de leur mode de traitement, certains dispositifs agréés ne sont pas adaptés pour fonctionner par intermittence. Lorsque cela est mentionné dans l'agrément, le dispositif ne doit pas être installé dans une résidence secondaire.

Des études de sol spécifiques permettront de définir au cas par cas le dispositif le plus adapté au contexte. La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriétés, forme taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

IV. Devenir de l'assainissement collectif et perspectives de développement

A l'issue de l'étude de schéma directeur, les élus du conseil d'administration du SMDEA ont retenu le scénario proposant le remplacement de la STEP actuelle, par une nouvelle infrastructure de 150 EH, ainsi que la réfection de certains tronçons de réseaux.

Par ailleurs, il a été décidé que les hameaux de Montrédon et de Andébu ne seraient pas raccordés au réseau d'assainissement collectif existant.

V. Projet de zonage d'assainissement

A l'issue du zonage d'assainissement, les solutions suivantes ont été retenus pour la commune d'Alzen :

- Reconstruction de la station d'épuration et réhabilitation du réseau existant ;
- Non raccordement des hameaux d'Andébu et de Montrédon

La carte jointe en annexe délimite les secteurs desservis par l'assainissement collectif et ceux dont l'assainissement sera assuré par des dispositifs d'assainissement non collectif.

VI. Obligations de la commune et des particuliers

VI.A. Conséquences du zonage de l'assainissement

	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Maîtrise d'ouvrage des travaux	publique	privée
Compétence de la collectivité (communes ou intercommunalités)	<ul style="list-style-type: none"> - Transport et transfert des effluents ; - Dépollution des eaux usées et valorisation des sous-produits 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des installations et préconisations de travaux en cas d'installation non conformes <p>Compétences facultatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploitation des ouvrages - Traitement des sous-produits de l'ANC - Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix des techniques
Redevance assainissement	Abonnement + part variable assise sur le volume AEP consommé	Abonnement + forfait
Obligation pour l'utilisateur	L'ensemble des obligations est défini dans le règlement d'assainissement (document obligatoire pour tous les services)	
	<p>Le Code de la santé publique précise que le raccordement au réseau collectif « est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout » et que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires ». Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans les délais fixés, l'utilisateur court le risque de se voir infliger une pénalité pécuniaire : sa redevance d'assainissement peut être majorée sur décision de la commune ou de la communauté d'agglomération qui détient la compétence d'assainissement, dans la limite des 100% de son montant initial. La commune peut après mise en demeure, procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire, même sur le domaine</p>	<p>En cas d'installation non conforme répertoriée par le SPANC, l'utilisateur doit réaliser les travaux lui permettant de se mettre en conformité.</p> <p>Si au prochain contrôle du SPANC, l'obligation n'est pas respectée dans les délais fixés, l'utilisateur court le risque de se voir infliger une pénalité pécuniaire : sa redevance d'assainissement peut être majorée sur décision de la commune ou de la communauté d'agglomération qui détient la compétence assainissement, dans la limite de 100% initial.</p> <p>L'installation ANC doit être conforme (avis du SPANC joint) pour une vente immobilière.</p>

VI.B. Responsabilités de la collectivité et du particulier

1. Ce qui relève de la responsabilité des propriétaires

Art. L. 1331-1 du Code de la Santé Publique

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Art. L. 1337-2 du Code de la Santé Publique

« Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

2. Ce qui relève de la responsabilité de la collectivité :

Art. L. 22468 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées »

« II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble ».

VI.C. Focus sur le Service Public d'Assainissement Non Collectif ou SPANC géré par commune ou l'intercommunalité

Un état des lieux doit être réalisé par le service sur l'ensemble de son territoire de compétence. Il permet d'identifier les installations d'assainissement non collectif en place sur le territoire et d'évaluer leur niveau de fonctionnement. L'objectif du contrôle de diagnostic est de connaître de manière aussi exhaustive que possible le fonctionnement de l'installation et d'apprécier son impact sur le milieu naturel. Enfin, le diagnostic permet d'identifier les équipements les plus défectueux, qui risquent de salubrité publique ou qui représentent une source avérée de pollution pour l'environnement. Ces visites individuelles seront également l'occasion de sensibiliser et d'informer les particuliers sur l'importance d'une bonne utilisation de l'installation et d'un entretien régulier pour une épuration optimale de leurs eaux usées domestiques.

Parmi ses missions pour les installations existantes, le SPANC doit effectuer un suivi périodique de fonctionnement. Réalisé périodiquement a pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation et du bon entretien des ouvrages. Si un dysfonctionnement est observé, le SPANC préconise les modifications à apporter. La périodicité des contrôles ne peut excéder dix ans. Le règlement d'assainissement qui est rédigé par la commune doit préciser la périodicité retenue.

Le décret n°94-469 reconnaît l'assainissement non collectif des eaux usées, définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement collectif des eaux usées qui comprend le réseau et la station de traitement.

Il vise ainsi à protéger les milieux aquatiques et préserver les usages par l'amélioration de l'efficacité du système d'assainissement dans sa globalité, en réduisant les rejets de pollution dans le milieu naturel et en cherchant à garantir son efficacité dans la durée.

Il vise également à optimiser les coûts d'exploitation. Il s'appuie sur une étude de diagnostic dont les objectifs sont régis notamment par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif ainsi que les SDAGE. Lorsqu'il est combiné avec le zonage collectif / non collectif, il devient le « schéma directeur d'assainissement des eaux usées » (SDA).

VI.D. Focus sur la compétence assainissement non collectif du SMDEA09

De par ses statuts en date du 5 juillet 2005, le SMDEA est compétent pour la gestion du SPANC de communes adhérentes en matière d'assainissement d'assainissement.

Le SPANC a pour mission d'effectuer le contrôle de tous les dispositifs d'assainissement neufs et existants en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contrôles des installations neuves, ainsi que les contrôles diagnostics réalisés lors des transactions immobilières sont assurés par les agents du SPANC du SMDEA.

Le diagnostic initial de bon fonctionnement des installations existantes a fait l'objet de deux marchés de prestation de 2012 à 2015 puis de 2016 à fin 2017. Depuis le 1^{er} janvier 2018, ces interventions sont réalisées par des agents du SMDEA.

Le syndicat dispose d'un règlement du SPANC du SMDEA approuvé par l'Assemblée Générale du SMDEA en 2015.

Conformément au règlement du SPANC du SMDEA, la fréquence des contrôles périodiques est de 10 ans.

VI.E. A propos de la redevance d'assainissement non collectif

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC.

Les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif ne sont pas soumis aux redevances perçues par les communes pour l'assainissement collectif auprès des usagers raccordés aux réseaux de collecte (un ménage consommant 120 m³ et raccordé paie chaque année en moyenne près de 200 € à ce titre).

Ils n'ont pas non plus la charge du raccordement au réseau public et de sa maintenance dont le coût peut parfois approcher le coût d'une installation d'assainissement non collectif.

Ils contribuent au financement du SPANC pour service rendu par une redevance assainissement non collectif pour le contrôle au titre des compétences obligatoires, et pour l'entretien, au titre de ses compétences facultatives (art. R 2224 – 19 et suivants du code général des collectivités territoriales).

La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturée au propriétaire.

La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-5, 8, 9 du CGCT). Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

VII. Aspect financier pour les dispositifs d'assainissement

VII.A. Assainissement collectif

- Les coûts de réhabilitation des tronçons de conduite sont compris entre 200 et 350 €HT , le mètre linéaire, suivant la nature du terrain;
- Le renouvellement de la STEP est compris entre 150 000 €HT et 250 000 €HT, selon le procédé choisi.
- Le coût de curage du collecteur d'eaux usées est d'environ de 2 €HT/ mètre linéaire (curage de 25% du linéaire tous les ans)
- Dès la mise en service du réseau public d'assainissement sont soumis à la redevance assainissement collectif constitué d'une part fixe, abonnement et d'une part variable établie à partir du volume d'eau potable consommé.

VII.B. Assainissement non collectif

- Coût de la réalisation d'un dispositif neuf : il est compris entre 4500 et 9000 €HT
- Coût de la réhabilitation : il est compris entre 6000 et 10 000 €HT
- Coût du diagnostic : un diagnostic tous les 8 ans avec une redevance de l'ordre de 100 €HT par diagnostic
- Coût de l'entretien : une vidange de la fosse est de l'ordre de 500 €HT

Les montants des redevances assainissement collectif et non collectif sont votés annuellement en assemblée générales des élus du SMDEA.